

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 23 août 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 342).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 26 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 344).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 30 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 344).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 1^{er} octobre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 345).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 15 octobre 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Dotation de compensation (p. 345).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 30 octobre 2019 portant autorisation temporaire d'opérations à proximité d'espèces marines protégées (p. 346).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 31 octobre 2019 prescrivant des mesures complémentaires à la SAS Louis HARDY pour la phase travaux et l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures du cap à l'Aigle situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre - SAS Louis HARDY (p. 346).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les parcours emploi - compétences (p. 349).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 8 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des Sages-Femmes (p. 350).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 750 du 14 novembre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2019 (p. 350).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 14 novembre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2018 budget général (p. 350).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 15 novembre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2018 budget général (p. 351).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 18 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 352).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 18 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (p. 352).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Centre communal d'action sociale (CCAS) (p. 353).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Régie eau et assainissement (p. 353).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Budget général (p. 354).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 25 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 354).
- DÉCISION préfectorale n° 15 du 7 novembre 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 355).
- DÉCISION préfectorale n° 746 du 12 novembre 2019 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé (p. 355).
- DÉCISION préfectorale n° 752 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Transboréales » au titre de l'année 2019 (p. 356).
- DÉCISION préfectorale n° 753 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2019 (p. 357).
- DÉCISION préfectorale n° 754 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2019 (p. 357).
- DÉCISION préfectorale n° 755 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au lycée Emile Letournel au titre de l'année 2019 (p. 358).
- DÉCISION préfectorale n° 774 du 20 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au comité régional de Taekwondo au titre de l'année 2019 (p. 359).

Annexes

RÉCÉPISSÉ de déclaration d'un organisme de service à la personne.



**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

**ARRÊTÉ préfectoral n° 542 du 23 août 2019 portant
autorisation d'occupation temporaire d'une
dépendance du domaine public maritime sise sur le
môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 24 juillet 2019, par laquelle M. Stéphane Poirier représentant l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs de Saint-Pierre et Miquelon (OPAPSPM), sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

L'OPAPSPM, représentée par M. Stéphane Poirier, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique, représentée sur le plan joint à la présente décision. D'une surface globale de 803 m², l'ensemble de ces installations est destiné exclusivement au stockage de matériel de pêche artisanale des adhérents de l'association.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation, telle que définie à l'article 1^{er}. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance

des locaux qui ne pourront être utilisés pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2019 pour une durée de deux (2) ans. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — Conditions générales :

Le titulaire s'engage, après réception et remise de cette attestation à :

- Prendre celui-ci en l'état où il se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la part de l'État de remise en état ou de réparations pendant la durée de l'autorisation ;
- Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale, et conformément et exclusivement à la destination prévue à l'article 1 de la présente autorisation ;
- Aviser l'État immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le patrimoine de l'État, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

Les locaux sont mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire.

Un droit de passage est accordé au bénéficiaire afin d'accéder aux différentes zones faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux non compris dans la délimitation figurant en annexe.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux instructions et recommandations que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucune autre contrepartie engageant l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année, elle est fixée à deux mille quatre cent neuf euros (2 409 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des

finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 23 août 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 629 du 26 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'études spécialisées en médecine générale délivré par l'université Paul Sabatier de Toulouse III au docteur Vincent Magnaval en date du 4 juin 2013 ; le diplôme d'université d'urgence traumatique délivré par l'université de Toulouse III en date du 5 juillet 2010 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Vincent Magnaval en date du 25 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Vincent Magnaval, docteur en médecine, (n° RPPS : 10100497386), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 162.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 26 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 638 du 30 septembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de Bordeaux au docteur Elodie Fardel en date du 20 mars 2018 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes formulée par le docteur Elodie Fardel en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en date du 26 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Elodie Fardel, docteur en chirurgie dentaire, (n° RPPS : 10101223716) est inscrite au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des chirurgiens-dentistes sous le numéro 37.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 30 septembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 641 du 1^{er} octobre 2019
portant inscription au tableau de l'ordre des
médecins.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la qualification en médecine générale délivrée par l'université de Toulouse III au docteur Stéphane Clerc en date du 10 juillet 2007 ; le diplôme d'État de docteur en médecine délivré par l'université de Toulouse III en date du 10 juillet 2007 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Stéphane Clerc en date du 19 août 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Stéphane Clerc, docteur en médecine, (n° RPPS : 10004083712), qualifié en médecine générale, est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 163.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 1^{er} octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 681 du 15 octobre 2019
constatant la présomption de biens sans maître sur
le territoire de la commune de Saint-Pierre.
Dotation de compensation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 du 4 mars 2019 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le certificat du maire de la commune de Saint-Pierre attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 20 mars 2019 ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Saint-Pierre sont remplies ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre suivants :

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AE	49
S	AL	3
S	AP	22

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Art. 2. — La commune de Saint-Pierre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Art. 3. — A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de

Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 octobre 2019.
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Grégory Lecru

**ARRÊTÉ préfectoral n° 720 du 30 octobre 2019
portant autorisation temporaire d'opérations à
proximité d'espèces marines protégées.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu la circulaire DNP/CFF N° 2008-01 du 21 janvier 2008 du ministère chargé de l'écologie relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté n° 528 du 9 août 2019 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la première phase de la réhabilitation de la digue aux moules de Saint-Pierre dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de dérogation de la DTAM en date du 25 octobre 2019 dans le cadre du programme de restauration des digues de protection du port de Saint-Pierre, tranche « digue aux moules » portant sur la réalisation d'opérations de micro-minage en présence d'espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement ;

Vu les avis des membres experts du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) formulées à l'issue de la consultation réalisée par courriel le 25 octobre 2019 ;

Considérant que cette opération de micro-minage est devenue nécessaire du fait de la présence d'affleurement rocheux au niveau de l'île aux moules rendant impossible l'ancrage indispensable du talus ;

Considérant que la proximité de l'hiver oblige à procéder au plus vite à la mise en sécurité de l'ouvrage et de garantir la sécurité des installations portuaires et de l'ensemble des usagers ;

Considérant que le CSTPN mentionne dans son avis que les effets des micro-minages seront négligeables pour les milieux environnants et les espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et à la demande du pétitionnaire, le préfet accorde une dérogation portant autorisation de dérangement sur des espèces marines soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, en vue d'effectuer des tirs de micro-minages à proximité de sites réservoirs de phoques communs (*Phoca vitulina*) dans le port de Saint-Pierre. Cette autorisation est accordée dans le cadre de la restauration des digues du port de Saint-Pierre pour des fins générales de protection et de sécurité publique.

Art. 2. — Les opérations permises au bénéficiaire de l'autorisation sont les suivantes :

- Minage en surface durant la marée basse (rochers exondés) du lieu dit l'île aux Moules

Art. 3. — La présente autorisation est délivrée au pétitionnaire pour une durée de trois semaines à compter du 30 octobre 2019. Elle concerne le chantier de restauration de la digue de l'île aux Moules.

Art. 4. — Les activités mentionnées à l'article 2 sont autorisées dans la zone du port de Saint-Pierre à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 5. — Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée des mesures de contrôle et de suivi des opérations autorisées, ainsi que des comptes-rendus et transmissions nécessaires. Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité devra être informé avant chaque tir.

Art. 6. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 721 du 31 octobre 2019
prescrivant des mesures complémentaires à la SAS
Louis HARDY pour la phase travaux et
l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures du cap à
l'Aigle situé sur le territoire de la commune de
Saint-Pierre - SAS Louis HARDY.**

7 ptLE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifié relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 décembre 2017 nommant M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n° 1434-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 accordant à la société par actions simplifiées Louis HARDY une autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 221 du 2 mai 2018 prescrivant à la société par actions simplifiées Louis HARDY des mesures complémentaires pour l'exploitation des réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ qu'elle exploite lieu-dit « cap à l'Aigle » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154 du 29 mars 2019 mettant en demeure la SAS LOUIS HARDY de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017 concernant le dépôt d'hydrocarbures du « Cap à l'Aigle » situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155 du 29 mars 2019 imposant des mesures compensatoires à la SAS Louis HARDY pour le dépôt d'hydrocarbures du « Cap à l'Aigle » situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la SAS Louis HARDY, exploitante du dépôt d'hydrocarbures pour observations le 23/10/2019 ;

Vu le rapport d'observations transmis par la SAS Louis HARDY, le 28/10/2019 ;

Considérant que la S.A.S. Louis HARDY a différé la mise en service de ses deux nouveaux réservoirs de stockage d'hydrocarbures, de 4 500 m³ de capacité unitaire ;

Considérant dès lors, que pour maintenir son activité, la S.A.S. Louis HARDY a dû maintenir ses réservoirs de stockage d'hydrocarbures de 3 200 m³ et 5 200 m³ en exploitation, en attendant la mise en service des deux nouveaux réservoirs précités ;

Considérant que l'exploitant a informé le préfet, le 5 septembre 2018, qu'il ne pouvait rendre opérationnel le système de protection incendie prévu dans l'arrêté préfectoral n° 554 du 2 août 2017, avant d'avoir déconstruit les réservoirs R4 de 3 200 m³ et R5 de 5 200 m³, actuellement en service, soit pendant l'été 2019 ;

Considérant que durant une visite réalisée le jeudi 10 janvier 2019, l'inspection des installations classées a constaté que l'ensemble des installations de protection incendie décrites par l'Arrêté Préfectoral N°554 du 02 août 2017 n'était pas déployé ;

Considérant que durant une entrevue entre l'exploitant et l'inspection des installations classées réalisée le mardi 22 janvier 2019, l'exploitant a fait la demande de remplacer l'ancien réservoir n° 4 de 3 200 m³ par une bache souple de 800 m³ constituant la réserve d'eau incendie ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures complémentaires à l'exploitant afin d'assurer la sécurité du site durant la période des travaux planifiés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Champ d'application

La SAS Louis HARDY (N° SIREN : 378 704 530), sise 5, rue Sauveur-Ledret à Saint-Pierre, est tenue de respecter les prescriptions ci-après durant l'ensemble de la phase travaux ayant pour objectifs le déploiement de l'ensemble des équipements techniques permettant aux futurs réservoirs de stockage n° 6 et n° 7 de 4 500 m³ de son dépôt d'hydrocarbures, sis sur la commune de Saint-Pierre, lieu-dit « cap à l'Aigle », de respecter l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017.

Les prescriptions ci-après s'appliquent sans préjudice de celles fixées par les arrêtés préfectoraux du 2 août 2017 et du 2 mai 2018, susvisés.

Dans les articles suivant du présent arrêté, la SAS Louis HARDY est dénommée l'exploitant.

Art. 2. — Consistance des installations autorisées

Cet article remplace l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 accordant à la société par actions simplifiées Louis HARDY une autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Le site est constitué par les aménagements suivants :

- 2 réservoirs de 4 500 m³ de capacité unitaire ;
- 4 réservoirs de 150 m³ de capacité unitaire ;
- une cuvette de rétention commune à tous les réservoirs destinés au stockage aérien d'hydrocarbures ;
- 8 réservoirs enterrés double-paroi de 150 m³ de capacité ;

- des canalisations de transfert à l'intérieur du site assurant le remplissage des réservoirs, l'approvisionnement des postes de chargement camions et de la canalisation enterrée servant notamment à la fourniture en gazole de la centrale électrique EDF ;
- une bâche souple de 800 m³ pour constituer la réserve d'eau incendie ;
- 2 postes de chargement des camions-citernes alimentés par gravité ou par des pompes.

Le réservoir de 3 200 m³ initialement prévu pour constituer la réserve d'eau incendie est démantelé.

Art. 3. — Dispositions constructives

Après l'article du 7.2.4 du chapitre 7.2 Dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 accordant à la société par actions simplifiées Louis HARDY une autorisation d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, il est inséré un article 7.2.5 ainsi rédigé :

Article 7.2.5 : Réserve incendie

La réserve incendie souple respecte les prescriptions suivantes :

- être conforme aux normes françaises homologuées pour l'industrie du pétrole ou équivalentes,
- être certifiée QB, décernée par le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).

La réserve souple est installée sur une surface plane, sans rugosité et sur une surface aménagée à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques afin d'éviter toute usure prématurée de la citerne.

La réserve souple a une résistance thermique suffisante afin de garantir un volume minimum de 600 m³ d'eau d'incendie.

L'accès à la réserve souple incendie est interdit à toute personne non autorisée par une clôture ou tout autre dispositif présentant les mêmes garanties.

Les fondations du local abritant le banc de pompe alimentant les équipements de lutte incendie du nouveau dépôt doivent être terminées dans un délai de trois mois, hors conditions techniques ne permettant pas de couler la dalle béton conformément aux règles de l'art.

Art. 4. — Mesures de déconstruction des anciens réservoirs

Le contenu des réservoirs d'hydrocarbures n° 4 et n° 5, respectivement de 3 200 m³ de 5 200 m³, doit être transféré vers les réservoirs n° 6 et n° 7 de 4 500 m³.

Cette opération fait l'objet d'une planification et d'une procédure définie par l'exploitant et transmise au service d'inspection des installations classées, dans un délai d'au moins 7 jours avant le début des travaux.

L'exploitant doit procéder à la déconstruction complète des réservoirs n° 4 et n° 5 dans un délai de 2 mois à compter de la date du transfert du contenu de ces réservoirs vers les réservoirs n° 6 et n° 7.

Art. 5. — Mesures d'exploitation durant la phase travaux

Article 5.1 : Durée de la phase travaux restante

La phase de travaux restante ne doit pas excéder une durée de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté afin que le nouveau dépôt réponde à

l'ensemble des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé.

Article 5.2 : « Permis d'intervention » et « permis de feu »

Pour rappel de l'article 7.3.5. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé, dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2. du même arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les permis rappellent notamment :

- la nature des travaux ;
- la durée de validité du permis ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'exploitation, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et leurs emplacements.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Une surveillance de la zone ayant fait l'objet de travaux par points chauds est assurée pendant un délai déterminé après l'arrêt des travaux et ce, par une personne qualifiée et reconnue par l'exploitant. Cette surveillance permet de vérifier l'absence de départ de feu avant la reprise de l'activité.

L'ensemble des permis délivrés doivent être consignés par l'exploitant dans un registre qui sera consultable sur demande des services de l'inspection des installations classées protection de l'environnement, de la préfecture

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Article 5.3 : Surveillance et détection des zones de dangers

L'exploitant doit assurer deux visites journalières des réservoirs de stockage de MGO et renseigner la main courante du site qui est consultable sur demande des services de l'inspection des installations classées protection de l'environnement, de la préfecture et de tous les services de lutte contre les incendies opérationnels sur l'archipel et

ceci jusqu'à la mise en service opérationnel des moyens de surveillance et de détection des zones de dangers décrites par l'article 7.4.2. l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, susmentionné.

Article 5.4 : Moyens de lutte incendie

Pendant la durée des travaux et tant que les installations du dépôt ne respectent pas les prescriptions définies par l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017, l'exploitant doit déployer les moyens de lutte incendie décrits dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral imposant des mesures compensatoires du 29 mars 2019, susvisé.

Pour rappel, ces mesures compensatoires consistent à déployer les moyens de lutte incendie sur le dépôt ou à proximité du dépôt dans un rayon de 100 m suivants :

- un groupe motopompe de 200 m³/h pour un pompage d'eau de mer ;
- un canon mobile permettant d'atteindre la robe du bac avec un débit de 2 700 l/min ;
- six réservoirs de 1 m³ d'émulseur pour un dosage entre 3 et 6 %. Ces réservoirs seront positionnés avec le canon mobile ;
- les manches nécessaires à l'interconnexion des équipements de lutte incendie précités.

Art. 6. — Délais et voie de recours

En vertu des dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par téléprocédure accessible depuis le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié à l'exploitant.

Le bénéficiaire du présent arrêté dispose d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif du lieu d'affectation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Art. 7. — Notification et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera notifiée à la SAS Louis Hardy.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 722 du 31 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 242 du 6 mai 2019 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les parcours emploi - compétences.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté n° 242 du 6 mai 2019 est modifié comme suit :

- Pour les contrats du secteur marchand (CUI – CIE) conclus pour l'embauche de personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi : 47 %

Art. 2. — A la première phrase du 2) de l'article 2 de l'arrêté n° 242 du 6 mai 2019, les termes « le taux de prise en charge fixé à 40 % ou 60 % » sont modifiés ainsi « le taux de prise en charge fixé à 40 % ou 47 % ».

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 744 du 8 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des Sages-Femmes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme d'État de sage-femme délivré par l'université de Toulouse en date du 30 juin 2016 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des sages-femmes formulée par Mme Anouk Cador en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant les éléments du dossier ordinal de Mme Anouk Cador transmis par le Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 6 novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Anouk Cador n° RPPS : 10101021037 ; n° national 40148 est inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 5/975.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 8 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 750 du 14 novembre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) pour 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son livre sixième ainsi que les articles L.2334-24, L.2334-25, R.2334-10 à R.2334-12 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la note d'information du ministère de l'intérieur en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la répartition effectuée par le ministère de l'intérieur de la part du FMDI pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de cinq mille huit cent neuf euros (5 809 €) est attribuée à la collectivité territoriale au titre du FMDI pour l'année 2019.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur deux comptes distincts ouverts en 2019 dans les écritures du directeur des finances publiques :

- pour un montant de mille six cent vingt-trois euros (1 623 €) sur le compte FMDI-COMP ; 465-1200000 ; code CDR : COL2301000 - « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - 1^{ère} répartition - » ;
- pour un montant de mille sept cent neuf euros (1 709 €) sur le compte FMDI-PERE ; 4651200000, CDR : COL2401000 - « fonds de mobilisation départementale pour l'insertion- seconde part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activité des allocataires du RMI » ;
- pour un montant de deux mille quatre cent soixante-dix-sept euros (2 477 €) sur le compte FMDI-INC ; 4651200000 ; COL2501000 - fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - troisième part - Insertion.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru



ARRÊTÉ préfectoral n° 751 du 14 novembre 2019 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2018 budget général.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.6473-6, L.1615-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2018 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-onze mille cent quarante-neuf euros et trente centimes (2 991 149,30 €) au titre du fonds de compensation TVA 2018 - budget général - est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8101000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la collectivité territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

**ARRÊTÉ préfectoral n° 759 du 15 novembre 2019
portant attribution à la commune de Miquelon-
Langlade du fonds de compensation TVA au titre
de l'année 2017 budget général.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.6473-6, L.1615-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre-et-Miquelon, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2017 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de soixante huit mille sept cent soixante-quatorze euros et quatorze centimes (68 774,14 €) au titre du fonds de compensation TVA 2017 - budget communal - est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 15 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 763 du 18 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L. 4123-16 et L.4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de docteur en médecine délivrée par l'université de Reims au docteur Marie-Pascale Chollet en date du 10 octobre 2006 ; la capacité de médecine d'urgence délivrée par l'université de Brest en date du 17 février 2012 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins formulée par le docteur Marie-Pascale Chollet en date du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Marie-Pascale Chollet, docteur en médecine, (n° RPPS : 10004417290), est inscrit au tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de l'ordre des médecins sous le numéro 164.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 764 du 18 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-10, L.4321-19-4, R.4112-1 à R.4112-6-1 et R.4323-1 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant le diplôme de masseur-kinésithérapeute, obtenu à Toulouse par M. Jean-Loup Massy le 19 juin 2015 ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes formulée auprès de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par M. Jean-Loup Massy en date du 18 octobre 2019 ;

Considérant l'attestation de radiation du tableau de l'ordre de l'Hérault de M. Jean-Loup Massy pour transfert de résidence professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces figurant à l'appui de la demande d'inscription au tableau de l'ordre de M. Jean-Loup Massy ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Jean-Loup Massy, titulaire du diplôme de Masseur-Kinésithérapeute (n° RPPS : 10005315261), est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 107793.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil

des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Saint-Pierre, le 18 novembre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Centre communal d'action sociale (CCAS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses art. L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2017 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de sept mille cent cinquante et un euros et vingt-six centimes (7 151,26 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation pour la TVA 2017 – centre communal d'action sociale.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la

direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 22 novembre 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 784 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Régie eau et assainissement.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses art. L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif des exercices 2016 et 2017 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trente neuf mille deux cent un euros et quatre-vingt-seize centimes (39 201,96 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2017 – régie eau et assainissement.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8601000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 22 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 785 du 22 novembre 2019 portant attribution à la commune de Saint-Pierre du fonds de compensation TVA au titre de l'année 2017 – Budget général.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1615-1 à 1615-12 et R.1615-1 et R.1615-7 relatifs au FCTVA et les articles LO.6473-1 à L.6473-6 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux

pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Saint-Pierre, dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2017 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre de FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trois cent trente et un mille neuf cent soixante-cinq euros et vingt-neuf centimes (331 965,29 €) est attribuée à la commune de Saint-Pierre au titre du fonds de compensation TVA 2017 - budget communal.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut être introduit dans les délais de 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite).

Saint-Pierre, le 22 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 25 novembre 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Edith Lebon en date du 29 octobre 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmier délivré à Nantes en date du 27 avril 2010 et toutes les pièces du dossier reçu complet le 29 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Edith Lebon est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2430192.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 25 novembre 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

DÉCISION n° 15 du 7 novembre 2019 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine Saliba, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature a été donnée à MM. Patrick Le Person, adjoint au chef de service et Jean-François Gobin, receveur chef du bureau des douanes de Saint-Pierre qui sont chargés de l'intérim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

- Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises
- Action 2 : Protection de l'espace national et européen
- Action 3 : Soutien
- Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle
- Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude
- Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

En l'absence simultanée du chef de service et des adjoints, la même subdélégation de signature est donnée à Cédric Dieudonné, chef de projet informatique et chef de pôle RH et comptabilité à la direction pour les périodes où il assure l'intérim du chef de service.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 novembre 2019.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Marie-Christine Saliba

DÉCISION préfectorale n° 746 du 12 novembre 2019 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} avril 2001, relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins » du ministère du travail, emploi et santé pour l'année 2019 ;

Considérant le projet présenté par l'association Action Prévention Santé : renforcement des compétences psychosociales ;

Sur proposition du directeur de l'administration territoriale de santé,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de trois mille cinq cents euros (3 500,00 €) est attribuée pour l'année 2019, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Action Prévention Santé
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège Social : 26 Rue Abbé-Pierre-Gervain B.P. 4404 97500 SAINT-PIERRE

Art. 2. — L'emploi de la subvention fera l'objet d'une évaluation par l'association Action Prévention Santé qui devra être envoyée à l'ATS avant le 31 juin de l'année n+1.

Art. 3. — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte ouvert à la caisse d'épargne CEPAC :

Etablissement : 11315
 Guichet : 00001
 Numéro du Compte : 8023024186- clé 39
 Au nom de l'association : Action Prévention Santé

Art. 4. — La subvention sera imputée sur les crédits du programme 204 :

Centre de coût : DDCC0A5975
 Centre Financier : 0204-CDGS-D975
 Domaine Fonctionnel : 0204 – 11 - 01
 Activité : 0204 01 01 11 01

Art. 5. — Le directeur de l'administration territoriale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Action Prévention Santé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 12 novembre 2019.

Le directeur de l'ATS,

Alain Le Garnec



DÉCISION préfectorale n° 752 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association « Transboréales » au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
 CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel des programmes 131 « Création », 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture ;

Vu la demande de subvention de l'association « Transboréales » du 12 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. — 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 5 708,89 € (cinq mille sept cent huit euros et quatre-vingt-neuf centimes) est attribuée à l'association « Transboréales » pour l'organisation du spectacle « Les robes de Ste Anne » de la compagnie Circus Stella.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Transboréales » ouvert à la caisse d'épargne CE CEPAC : n° 11315-00001-08013516570-37.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits des BOP 131 et 224 :

	BOP 131
Montant	3 313,00 €
Domaine fonctionnel	0131-01-04
Activité	013100010110
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0131-CCOM-D804

	BOP 224
Montant	2 395,89 €
Domaine fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Transboréales ».

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset



DÉCISION préfectorale n° 753 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à la mairie de Saint-Pierre au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la culture et de la communication ;

Vu la demande de subvention de la mairie de Saint-

Pierre (Bibliothèque-Médiathèque Municipale) du 20 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 200,00 € (mille deux cents euros) est attribuée à la mairie de Saint-Pierre pour le projet « Le mot croisé Saint-Pierrais ».

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de la mairie de Saint-Pierre ouvert à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon : n° 30001-00064-8A030000000-18.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 224 :

	BOP 224
Montant	1 200,00 €
Domaine fonctionnel	0224-02-24
Activité	022400080205
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0224-CCOM-D804

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la mairie de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset



DÉCISION préfectorale n° 754 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention à l'association CLEF gérant le CHRS de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » du ministère de la solidarité et de la santé ;

Vu la demande de subvention de l'association CLEF ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 1 500,00 € (mille cinq cents euros) est attribuée à l'association CLEF correspondant à une aide exceptionnelle pour des mesures de protection d'une mère avec un enfant.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association CLEF ouvert à la caisse d'épargne Cepac : n° 11315-00001-08023136344-58.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 304 :

	BOP 304
Montant	1 500,00 €
Domaine fonctionnel	0304-17-08
Activité	030450171803
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0304-D975-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLEF.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset



DÉCISION préfectorale n° 755 du 14 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au lycée Emile Letournel au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 163 « Jeunesse et vie associative » du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la demande de subvention du lycée Emile Letournel du 16 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 7 744,00 € (sept mille sept cent quarante-quatre euros) est attribuée au lycée Emile Letournel pour le projet HIST-EURO-BOSTON : voyage pédagogique à Boston (Etats-Unis) dans le cadre de la section européenne, DNL histoire-géographie, du lycée Emile Letournel.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du lycée Emile Letournel ouvert au trésor public: n° 10071-97500-00001000008-19

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 :

	BOP 163
Montant	7 744,00 €
Domaine fonctionnel	0163-02-06
Activité	016350020604
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0163-CDJE-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi

que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au lycée Emile Letournel.

Saint-Pierre, le 14 novembre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset

DÉCISION préfectorale n° 774 du 20 novembre 2019 portant attribution d'une subvention au comité régional de Taekwondo au titre de l'année 2019.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 502 du 7 août 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur adjoint de la DCSTEP ;

Vu l'arrêté n° 503 du 7 août 2019 donnant délégation de signature à M. Guillaume-Arnaud Grasset, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim ;

Vu le budget opérationnel du programme 219 « Sports » du ministère des sports ;

Vu la demande de subvention du Comité Régional de Taekwondo du 18 novembre 2019 ;

Sur proposition du directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 2 000,00 € (deux mille euros) est attribuée au Comité régional de Taekwondo afin de permettre à une athlète de haut niveau de participer à des compétitions internationales.

Art. 2. — La subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte du Comité Régional de Taekwondo ouvert à la caisse d'épargne: n° 11315-00001-08023142206-29.

Art. 3. — Cette subvention sera imputée sur les crédits du BOP 219 :

	BOP 219
Montant	2 000,00 €
Domaine fonctionnel	0219-01
Activité	021950011402
Centre de coût	DDCC0A5975
Centre Financier	0219-CDSP-D975

Art. 4. — Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dans un délai de trois mois après réalisation de l'action, à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, un compte-rendu de l'action réalisée ainsi que les justificatifs attestant de l'utilisation de ce soutien conformément à son objet.

Art. 5. — Les fonds non utilisés ou utilisés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement.

Art. 6. — Le directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Comité Régional de Taekwondo.

Saint-Pierre, le 20 novembre 2019.

Le directeur de la DCSTEP par intérim,

Guillaume-Arnaud Grasset

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction
de la cohésion sociale
du travail
de l'emploi
et de la population

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE ENREGISTRE SOUS LE N° SAP/850680596

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon, Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon le **22 octobre 2019**, par Madame KERHOAS Véronique en qualité de Gérante, pour l'organisme **VEROPRO** dont l'établissement principal est situé 4 rue Marie Cormier - 97500 Saint-Pierre et enregistré sous le N° SAP/850680596 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être délivrées sur l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

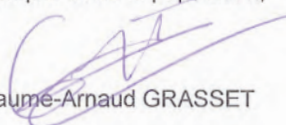
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Pierre, le 22 octobre 2019



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur par intérim de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,


Guillaume-Arnaud GRASSET

